



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau
et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société Pierre Fabre Médicament
pour l'exploitation de l'unité de fabrication de principes actifs
située ZI des Clergous sur le territoire de la commune GAILLAC**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 autorisant la société Pierre Fabre Médicament à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage notamment de produits très toxiques et inflammables, située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2013, 8 août 2014, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 4 juin 2020, 13 septembre 2021 et 19 avril 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 avril 2023 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster à la baisse les valeurs maximales de prélèvements d'eau dans le milieu afin que ces derniers soient en adéquation avec les besoins de la production ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Gaillac ;

Considérant que l'autre partie des prélèvements de l'établissement est réalisé par forage dans les alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout qui appartient au secteur hydrographique hydro o3-o4 (Code masse d'eau : FRFG021) ;

Considérant que la société Pierre Fabre Médicament situé à Gaillac exploite une unité de fabrication de principes actifs pour médicament, dont certains entrent dans la composition de médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) ;

Considérant qu'une réduction des prélèvements peut dégrader la qualité des encours de production ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Pierre Fabre Médicament pour son établissement situé ZI des Clergous sur le territoire de la commune de Gaillac sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Prélèvements d'eau

Les prescriptions techniques figurant à l'article 2.1.1 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement

informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées des points de prélèvement (Lambert 93)
Eaux souterraines	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout	FRFG021	X : 612 307 m NGF Y : 6 313 536 m NGF (identifiant national SS002EMRA)

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées des points de prélèvement (Lambert 93)
Réseau de distribution	Gaillac (captage AEP « Prise d'eau de Saint Roch »)	-	Rue J. Rostand - général usine X = 612 210 m Y = 6 313 530 m
			Rue J. Rostand - locaux sociaux X = 612 290 m Y = 6 313 640 m
			Route de Viars X = 612 400 m Y = 6 313 520 m
			Magasin 2 X = 612 520 m Y = 6 313 870 m

2.1.1.2 - Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété

Les prélèvements d'eau dans le milieu nécessaires au fonctionnement normal du site sont autorisés selon les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 31 décembre 2024		Prélèvement maximal autorisé entre 1 ^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ⁽¹⁾		Prélèvement maximal autorisé à partir du 1 ^{er} janvier 2026 ⁽²⁾	
	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eaux souterraines	400	62 000	250	39 000	210	32 000
Réseau de distribution	250	38 000	250	38 000	250	38 000
Total	650	100 000	500	77 000	460	70 000

⁽¹⁾ Les valeurs maximales de prélèvement tiennent compte de la mise en place d'un nouvel osmoseur principal qui pourront être affinées au cours de l'année 2024. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technique relative à la consommation en eau basée sur le fonctionnement réel de l'établissement après mise en œuvre du projet.

⁽²⁾ Les valeurs maximales de prélèvement tiennent compte de la mise en place d'une nouvelle chaudière de production de vapeur et d'une installation de traitement dédiée à l'épuration des COV, de type RTO (oxydateur thermique régénératif) qui pourront être affinées au cours de l'année 2025. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technique relative à la consommation en eau basée sur le fonctionnement réel de l'établissement après mise en œuvre du projet.

Article 3 : Mesures de restrictions

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En période de sécheresse, l'exploitant cesse toute consommation d'eau sans lien direct avec la production sauf les consommations liées aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Compte tenu du plan de sobriété indiqué à l'article précédent et des activités du site, il n'est pas prescrit de mesures de réduction supplémentaire.

Néanmoins, en cas de situation de crise sur le captage d'eau potable de Gaillac, le préfet peut imposer une réduction spécifique des prélèvements par arrêté d'urgence en limitant la production aux seuls médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) et aux en cours de production des autres médicaments.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Article 4 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Gaillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de GAILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre Fabre Médicament.

Fait à Albi, le 16 JUIN 2023

Le préfet

François-Xavier LAUCH